

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT PUBLIQUE AUTRE QUE DOMANIALE

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N°

DIRECTION: LIEGE

CANTONNEMENT : LIEGE

Propriétaire : VILLE de Huy

Lot: «2 – Tihange – Piste Vita»











Table des matières

1. Descriptif du lot «2 - Tihange - Piste Vita »	2
Informations sylvo-cynégétiques 2 Informations financières 2 Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse 2	
2. Exercice du droit de chasse sur le lot «2 - Tihange - Piste Vita »	4
Article 1° - Cahier général des charges (CGC)	
3. Contacts	
Formulaire n°1 - Soumission	.10
Formulaire n°2 - Caution physique	11
Formulaire n°3 - Promesse de caution bancaire	12
Formulaire n°4 - Caution bancaire	13
Formulaire n°5 - Demande d'agrément d'un associé	14
Formulaire n°6 – Retrait d'un associé	1€
Formulaire n°7 - Cession de bail	17
Formulaire n°8 – Résiliation amiable du ball	19
Formulaire n°9 - Résiliation concertée du bail	20
CONSIGNES CONCERNANT LE PROCEDE DE CHASSE EN « TRAQUE-AFFUT	21
DEFINITION 21 PRINCIPE 21 REGLES A OBSERVER 21 REMARQUES 23	





1. Descriptif du lot «2 - Tihange - Piste Vita »

Informations sylvo-cynégétiques

- 1. Superficie du lot: 83,18 ha
- 2. Brève description des peuplements forestiers :

Peuplements feuillus et résineux.

3. Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :

Gibier	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Cerf	0	0	0
Chevreuil		-	-
Sanglier			-

4. Sites Natura 2000:

Le lot n'est pas situé en Natura 2000.

Informations financières

- 5. Montant de retrait: (vide)
- 6. Montant du dernier loyer annuel indexé : 1 €
- 7. Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant : Oui

Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse

- 8. Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages : néant
 - Aires de repos ou de délassement : 1 aire et la parcours VITA (20 ares)
 - Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse : 1 aire d'accès permanente de 1,2 ha
 - Surface des parcelles sous clôtures : néant
 - Parcelles classées en réserve naturelle : néant
 - Blocs enclayés n'appartenant pas au bailleur : néant
 - Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant
 - Nombre de miradors libres d'accès : néant





9. Carte

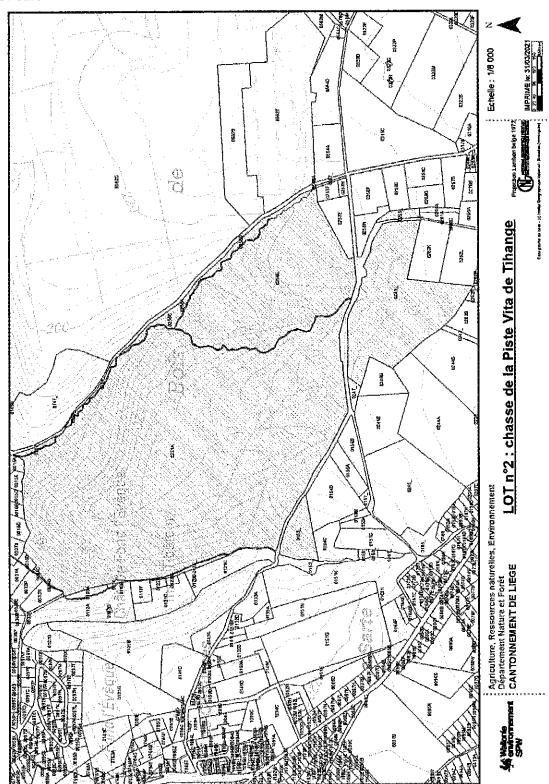


Figure 1 - Carte du lot





2. Exercice du droit de chasse sur le lot «2 - Tihange - Piste Vita »

Article 1er - Cahier général des charges (CGC)

L'exercice du droit de chasse sur le lot est régi par le cahier spécial des charges et par le cahier général des charges n° **2021/3257** approuvé le **XX/05/2021** par le bailleur.

Art.2 - Cadre général (article 2 du CGC)

- 2.1 Plus spécifiquement, la location du droit de chasse dans le lot intervient dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes sanitaires et de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine et en zone agricole étendue.
- 2.2 L'exercice de ce droit de chasse doit tenir compte du caractère multifonctionnel du lot, en particulier sa fréquentation par un public régulier et varié. Dès lors, la sécurité des personnes et des biens requiert une vigilance permanente de la part du locataire.

Art. 3 - Durée du bail (article 6 du CGC)

Le bail prend cours le 1er juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2030.

Art. 4 - Nombre d'associés (article 18 du CGC)

Le nombre maximum d'associés est fixé à 2.

Art. 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) (article 37 du CGC)

- 5.1 Tous les modes de chasse sont interdits à l'exception des modes de chasse suivants : la chasse à l'approche, la chasse à l'affût et la chasse en traque-affût.
- 5.2 Le bailleur peut durant la durée du bail interdire tout mode de chasse, par exemple, pour des raisons de sécurité des personnes ou/et autoriser tout mode de chasse, par exemple, pour des raisons de protection de la faune sauvage.

Art.6 - Equipements d'affût (article 40 du CGC)

- 6.1 L'emplacement d'un poste de traque-affût doit permettre à un chasseur d'effectuer un tir fichant sur 360° en toute sécurité. Dans le cas contraire, l'angle de tir autorisant ce tir fichant doit être systématiquement matérialisé par des jalons.
- 6.2 Lors d'une chasse en traque-affût, une distance maximale de tir doit être systématiquement matérialisée par des jalons au niveau de chaque poste. Cette distance ne peut en aucun cas être supérieure à 100 m.
- 6.3 Le DNF se réserve le droit d'arrêter toute action de chasse en cas de non-respect des règles et consignes inhérentes à la chasse en traque-affût.

Art. 7 - Enceintes et postes de traque-affût (article 41 du CGC)

- 7.1 Le locataire est tenu d'installer avant le 15 octobre 2021 minimum cinq (5) postes pour traques-affûts par 50 ha de bois aux endroits désignés par le DNF (minimum 9 postes pour le lot 2). Ces postes doivent être fabriqués en bois traités et disposer d'un plancher d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le locataire est tenu d'entretenir ces postes.
- 7.2 Si ces postes ne sont pas installés avant le 15 octobre 2021, ils seront installés par le bailleur aux frais du locataire.
- 7.3 La numérotation des postes de traque-affût est matérialisée au moyen d'un des dispositifs suivants :

Exercice du droit de Chasse 4





- peinture;

- plaques fixées aux arbres au moyen d'un collier prévu pour pouvoir s'ouvrir en fonction de la croissance de l'arbre ;

piquets numérotés.

7.4 Ces dispositifs sont installés conformément aux consignes fixées par l'agent de triage. Ils ne peuvent causer des dommages au milieu naturel ni constituer un impact visuel excessif pour les autres usagers du lot.

Art. 8 - Organisation des traques-affûts et des affûts collectifs

- 8.1 Sauf disposition contraire, les dispositions du CGC et du cahier spécial des charges relatives à la chasse en battue sont d'application pour la traque-affût.
- 8.3 Il est tenu de communiquer oralement à ses associés, invités et auxiliaires, les consignes mentionnées dans le cahier spécial des charges ainsi que toutes autres informations utiles à la sécurité et au bon déroulement de l'action de chasse. Une copie papier de ces consignes est remise à tous les participants.
- 8.4 L'usage de chiens doit être préalablement approuvé par le chef de cantonnement. L'usage de chiens de courte quête est toutefois autorisé d'office à concurrence d'un chien maximum pour deux rabatteurs.
 - Le chien de courte quête est défini comme suit : chien leveur qui a pour fonction de trouver et de débusquer le gibier recherché, et présentant un moindre risque de le poursuivre seul sur une longue distance.
 - L'usage d'un autre type de chien est toutefois permis pour rechercher un gibier blessé en vue de l'achever. Le chien utilisé sera un chien éduqué pour la recherche au chien de sang.
- 8.5 Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la traque-affût ou l'affût collectif est fixé à 8 pour les enceintes d'une superficie inférieure à 40 ha. Pour les enceintes d'une superficie supérieure, le locataire peut inviter un chasseur supplémentaire par tranche de 5 ha.
 - Pour garantir l'efficacité de la chasse, un nombre minimal de chasseurs et de traqueurs (ou de chiens) sont requis par journée de traque-affût.
 - <u>Pour le lot 2, le nombre minimal de chasseurs est de 8 et le nombre minimal de traqueurs est de 6.</u>
- 8.6 L'étendue totale du lot doit être parcourue au minimum deux fois au cours de la saison. Le locataire a le choix de chasser l'étendue du lot en une seule enceinte ou en deux enceintes selon la taille du lot. Le lot 2 sera constitué d'une seule enceinte.
- 8.7 La responsabilité entière de l'organisation des traques-affûts incombe au locataire. Il est tenu de veiller au respect des consignes de sécurité lors des traques-affûts (enterrer les balles, distance maximale de tir autorisée, limitation du champ de tir, ...).
 - La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

Art. 9 - Programmation des journées de chasse (article 42 du CGC)

- 9.1 Le locataire est tenu d'organiser un minimum de 20 sorties de chasse à l'affût entre le 1^{er} avril et le 31 mai dans un objectif de régulation de l'espèce sanglier.
- 9.2 Le locataire est tenu d'informer l'agent de triage, <u>préalablement</u> et au plus tard le jour même de la chasse avant de pénétrer sur le lot de chasse, de son intention d'organiser une chasse à l'approche ou une chasse à l'affût.
- 9.3 L'information est communiquée par téléphone sur le GSM de l'agent de triage ou, en cas d'indisponibilité, par message sur sa boîte vocale ou par sms. Elle comprend au minimum la date, l'heure et le lieu où se déroule l'action de chasse. Ce mode de





- communication peut être adapté en cours de bail par le chef de cantonnement, en concertation avec le locataire.
- 9.4 Le calendrier des journées de chasse en traque-affût doit être préalablement approuvé par le chef de cantonnement. Pour chacune des dates sollicitées, le titulaire joint à sa demande d'approbation, un plan reprenant la limite des enceintes et la position des postes de tir utilisés. Le chef de cantonnement notifie au locataire par écrit les journées autorisées et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées.
- 9.5 Pour une exécution efficace des objectifs de régulation du sanglier, le locataire est tenu d'organiser chaque année un minimum de 4 sorties de chasse en traque-affût entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre dans un objectif de régulation de l'espèce sanglier. Les années où la saison de chasse en battue est prolongée réglementairement par le Gouvernement wallon, le locataire est tenu d'organiser une chasse en traque-affût supplémentaire si la prolongation réglementaire porte sur la période du 1^{er} au 31 janvier et 2 chasses en traque-affût supplémentaires si la prolongation porte au-delà du 31 janvier.
- 9.6 Pour une exécution efficace des objectifs de régulation du sanglier, le locataire est tenu de programmer chaque année au minimum une journée de traque-affût le même jour et à la même heure qu'au moins un titulaire de chasse voisin dont le territoire inclut des bois et forêts bénéficiant du régime forestier ou des propriétés publiques non boisées louées à la chasse ;
- 9.7 Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du CGC, le locataire peut en outre demander une ou plusieurs journées de chasse en traque-affût supplémentaires aux conditions suivantes :
 - 1° une date de chasse en traque-affût doit avoir été fixée préalablement conformément à l'article 42.2 du CGC et au présent article ;
 - 2° la demande doit être motivée par la régulation du sanglier (art. 2 du cahier spécial des charges);
 - 3° la demande doit être introduite au moins 10 jours ouvrables avant la journée de chasse en traque-affût concernée si la fermeture des voies et chemin est sollicitée ;
 - 4° la demande doit être compatible avec les éventuelles manifestations autorisées sur le lot ;
 - 5° le nombre maximum de chasseurs autorisés à participer à ces actions de chasse est fixé à 18.

Art. 10 - Régulation du tir (article 43 du CGC)

- 10.1 La régulation de l'espèce sanglier doit être considérée comme une priorité par le locataire. Le locataire ne peut se prévaloir du tir d'une autre espèce gibier pour justifier la non-réalisation du plan de tir sanglier.
- 10.2 Le locataire a l'Interdiction de communiquer oralement ou par tout autre moyen à ses associés, invités et auxiliaires toute restriction de tir sur l'espèce sanglier ;
- 10.3 Avant transport de la dépouille, le chasseur avertit, selon les mêmes modalités que celles évoquées à l'article 9.2, le préposé forestier territorialement compétent ou son intérimaire, du tir d'un sanglier pour lui permettre d'effectuer un contrôle éventuel du tir à l'endroit où l'animal a été abattu. A cette occasion, le chasseur communique le numéro de bracelet de traçabilité utilisé.
- 10.4 Si le bailleur, le Directeur entendu, constate une trop forte densité de sangliers, le locataire est tenu d'organiser des traques-affûts aux sangliers supplémentaires. Si le locataire ne donne pas suite à la demande du bailleur de réguler le sanglier, le bailleur, le Directeur entendu, peut imposer au locataire d'organiser des traques-affût aux sangliers aux jours et lieux fixés. Le locataire est tenu de prévoir un minimum de 8 chasseurs. En cas de non-respect de cette disposition le locataire est tenu de payer une indemnité de 1 500,00 € par journée de battue non organisée.





10.5 La régulation des espèces animales exotiques envahissantes dont le raton-laveur (décret du 2 mai 2019) doit également être considérée comme une priorité par le locataire.

Art. 11 - Etudes et inventaires du gibler tiré (article 45 du CGC)

- 11.1 Le tableau de chasse communiqué annuellement au chef de cantonnement et au propriétaire comprend au minimum les informations suivantes : la date de prélèvement, le lieu et/ou le poste, l'espèce gibier, le sexe et le poids.
- 11.2 Dans le cadre du suivi scientifique des populations de sangliers, des dispositifs de reprise de sangliers peuvent être installés par le DEMNA sans que le locataire puisse s'y opposer.

Art. 12 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (article 46 du CGC)

- 12.1 Seuls les gibiers suivants peuvent être chassés : le sanglier. Le tir des animaux classés dans les catégories légales « petit gibier » et « gibier d'eau » et « autre gibier » est interdit. Le tir du renard reste toutefois autorisé en dehors des actions de chasses collectives.
- 12.2 Pour des raisons de sécurité des personnes :
 - la chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont interdites depuis la deuxième heure suivant le lever officiel du soleil jusqu'à la deuxième heure précédant son coucher officiel, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant les congés scolaires ;
 - la chasse en traque-affût est interdite les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- 12.3 Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur initiative propre ou après demande écrite et motivée du locataire, le Chef de cantonnement entendu, le bailleur peut accorder des dérogations à l'alinéa 2, limitées dans le temps. Le cas échéant, il en fixe les conditions et informe le locataire par écrit.

Art. 13 - Droit de chasse et circulation en forêt (article 49 du CGC)

- 13.1 Pour toute journée de chasse, le locataire est tenu de placer des affiches (d'information et/ou de fermeture) avertissant le public des actions de chasse prévues.
- 13.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 49.1 du CGC, le locataire est tenu de matérialiser la fermeture temporaire des voies et chemins au moyen de rubalise. De même, pour des raisons de sécurité, le chef de cantonnement, le collège des Bourgmestre et Echevins et la Police entendus, peut imposer au locataire des moyens d'avertissement supplémentaires en vue d'annoncer au public les actions de chasse d'une part et la fermeture des voies et chemins d'autre part.
- 13.3 Ces moyens viennent en complément de l'affichage officiel. Ils doivent être placés au plus tard dans les quarante-huit heures précédant l'action de chasse concernée et enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'action de chasse concernée.
- 13.4 Pour pouvoir chasser, le locataire, ses invités et ses auxiliaires sont tenus de porter des éléments de couleur vive (gilets fluorescent notamment) sous peine d'exclusion immédiate du lot.
- 13.5 L'accès des véhicules à moteur des ayants droits, dans le cadre des activités cynégétiques, ne peut se faire que sur les chemins indiqués sur la carte reprise dans le descriptif du lot. Les barrières devront toujours être refermées après passage des véhicules.
- 13.6 Les codes et/ou (les clés) des cadenas seront fourni(e)s par le Département de la Nature et des Forêts au locataire.





Art. 14 - Indemnité pour non-respect du cahier spécial des charges

Pour autant qu'elle ne soit pas déjà visée par l'annexe II du CGC et sans préjudice de l'article 10.4, le locataire est tenu de payer une indemnité de 500,00 euros pour toute infraction au cahier spécial des charges.

Pour approbation, du cahier général des charges et de ses annexes,

Pour le Collège communal,

le Directeur général,	le Bourgmestre		
Le ,			





3. Contacts

Bailleur

Ville de HUY Monsieur DOSOGNE, Bourgmestre Grand Place, I 4500 HUY

Direction extérieure de LIEGE

Monsieur Hervé PIERRET, directeur Montagne Sainte-Walburge, 2 4000 LIEGE

Tél.: 04/224.58.70 - Mél.: liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Cantonnement de LIEGE

Monsieur Nicolas DELHAYE, chef de cantonnement,
Montagne Sainte-Walburge, 2 Bât II
4000 LIEGE

Tél.: 04/224.58.74 - Mél.: liege.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Triage de Huy

Monsieur Benoît PEHARPRE, agent de triage Tél. : 0479/65 18 20

Conseil Cynégétique du Condroz Liégeois

Monsieur Albéric FALLON, président Monsieur Jean-Louis DELGES, secrétaire La Ferme du Sart, 1 4163 ANTHISNES (TAVIER) Mél.: condroz.liegeois@gmail.com



Soumission



(A REMETTRE UNIQUEMENT EN MAIN PROPRE LE JOUR LE LA MISE EN LOCATION DU LOT)

Je soussigné				
Genre	Prénom	Nom		
domicilié,				
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité		Pays	
Tél./GSM		Mél.		
offre comme loyer ar	nnuel pour la locat	tion du droit de chasse sur le	lot « 2 – Tih	ange Piste Vita »
la somme de	c	ou		
				(Montant en toutes lettres)

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article $8.1\,\mathrm{du}$ cahier général des charges $n^{\circ}2021-3257$ et ceux requis le cas échéant par le cahier spécial des charges.

En outre, je déclare :

- a) être en ordre de paiement des sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours en forêt domaniale ;
- b) ne pas me trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à mes torts en forêt domaniale au cours des douze années précédentes ;
- d) d'initiative, ne pas avoir mis fin anticipativement au bail précédent.



Caution physique



--- Formulaire à joindre à la soumission 1 ---

Je soussigné				
Genre	Prénom	Nom		
domicilié,				
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité		Pays	
Tél./GSM		Mél.		
me constitue caution	n solidaire et indivis	sible à concurrence de deux f	ois	
la somme de	0	u		
anner la Camilea mu	(Loyer annuel)			(Montant en toutes lettres)
envers le Service pu				
Genre	Prénom	Nom		
domicilié,				
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité		Pays	
ci-après dénommé le				
-		droit de chasse en forêt dom	naniale de et	la direction de LIEGE
en vertu de l'adjudio	ation publique ten	ue ies	et	
acquittait pas, sont contractuelles telles des charges, dont je qui pourraient deve ces cahiers des char	constituées par les que fixées dans le déclare avoir une nir exigibles à cha ges.	ent sur mes revenus et biens loyers, les dommages, les fi cahier général des charges i parfaite connaissance, ainsi irge du candidat locataire pa	rais, les in n°2021-32 que par t ar applicat	demnités ou amendes 157 et le cahier spécial outes autres sommes, ion des conditions de
6 mois après l'échéa	nce du bail fixée a			
Si le candidat locata non avenue.	aire vient à ne pas	être désigné locataire, cette	caution e	est considérée nulle et
Fait à		le		

FORMULAIRE N°2 - CAUTION PHYSIQUE 11

¹ Pour autant que le montant de l'offre soit strictement inférieur à 2 500,00 €



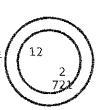
Promesse de caution bancaire



	Formulaire à joind	dre à la soumission	า ¹	
La soussignée				
aitu 4 a			(dénon	ination de l'organisme bancaire)
située,			A10	Deiha
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité			
représentée par				
1. 7			(0	dénomination de l'agence locale)
située,				
Rue			Ν°	Boîte
Code postal	Localité			
s'engage à se constit	uer caution solidaire et indi	visible à concurrenc	e de	
la somme de	ou			
	(Loyer annuel)			(Montant en toutes lettres)
envers la Ville de Huy				
Genre	Prénom	Nom		
domicilié(e),				
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité		Pays	
venait à être désigne	é(e) locataire du droit de c	hasse en forêt dom	aniale de	la direction de LIEGE
en vertu de l'adjudica	ation publique tenue les		et	

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE DE

FORMULAIRE N°3 - PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE



¹ Pour autant que le montant de l'offre soit supérieur ou égal à 2 500,00 €



Caution bancaire



La soussignée
établie à
constituée par acte authentique du
publié aux annexes du Moniteur Belge du
ici représentée par
agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par
déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de
de HUY tenue le (vide) sous la présidence de M. le Bourgmestre (ou Collège ?).



Demande d'agrément d'un associé



Formulaire à adresser à

Page 1 sur 2

je soussigne				
(Genre)	(Prénom)) (Nom)	,	
domicilié	(r	ue), (n°)/ (l	ote)	
à (code postal)	(localité)	((p	oays)),
locataire du droit de HUY),	chasse sur le lot	dénommé « 2 – Tih	ange Piste Vita » (forêt communale de
sollicité l'agrément c	omme associé de			
Genre	Prénom	Nom		
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité		Pays	
Tél./GSM		Mél.		
L'associé soussigné on 2021-3257 approu présente à les respec L'agrément prend eff juin 2030.	ivé le 2 février 20 iter.)21 et du cahier sp	pécial des charges	. II s'engage par la
Fait à		le		
Pour accord.				

VIIIe de Huy - Monsieur le Bourgmestre FORMULAIPA d'resse anné d'agrément d'un associé (14

> Date entrée de LIECE Cadre réservé au demandeur



Demande d'agrément d'un associé



Décision à adresser à

Page 2 sur 2

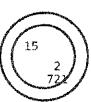
DNF-Direction de la chasse et de la pêche

Michel Villers, Directeur Avenue Prince de Liège, 15 5100 JAMBES

Cadre réservé à la Direction de LIEGE

	Décision du directeur * :	Favor	able		Défavorable
! :	En cas de décision défavorable, motif				
			•••••		
		••••••		••••	
L	Date		Signatur	ra	
	Pate	*******	Signatui		
* Biff	er la mention inutile	!	NAME OF THE PARTY	an-Tabu	MARTING COMPANIES COMMENTER COMPANIES COMPANIE
sser.	NECTON AND THE MANAGEMENT				

Copie du formulaire de demande et de la décision à transmettre à : la Direction de la chasse et de la pêche





Retrait d'associé



Formulaire à adresser à

Je soussigné				
(Genre)	(Prénom)	(Nom),		
domicilié	(rue),	(n°)/ (bte)		
à (code posta	ıl)	(localité) ((р	ays)),
locataire du droit de	chasse sur le lot dénom	mé « 2 – Tihange Piste	Vita (forêt c	ommunale de HUY),
vous informe de ma	décision de me séparer	de mon associé		
Genre	Prénom	Nom		
Rue			N°	Boîte
Code postal	Localité		Pays	
Ma décision prend e	ffet à compter de ce jour	t .		
Fait à	le			
Pour accord,				
	(specialization and fine control of the control of		•	

Copie du formulaire à transmettre par direction de LIEGE à :

DNF - Direction de LIEGE
Monsieur Herve - PIERRET שחר ASSOCIE
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE Date e

Date entrée LIEGE Cadre réservé au demandeur



Cession de bail



Entre					
(Genre)	(Genre)(Prénom)(Nom),				
domicilié	(rue), (n°)/ (bte)			
à (code postal)	(localité) ((pays)),	
locataire du droit de e en vertu de l'adjudica	chasse sur le lot de ation publique qui s	énommé « 2 – Tihange Piste s'est tenue le (vide),	Vita » (fo	rêt communie de HUY),	
ci-après dénommé le	cédant,				
et					
Genre	Prénom	Nom			
Rue			N°	Boîte	
Code postal	Localité		Pays		
Tél./GSM		Mél.			
associé de chasse du	ı premier nommé e	en vertu de la désignation da	tée du		
ci-après dénommé le	cessionnaire.				
Il a été convenu ce q	ui suit.				
Le cédant déclare céder au cessionnaire le droit de chasse sur le lot susvisé. Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges n° 2017-030503-03 approuvé le 2 février 2018 et du cahier spécial des charges. Il s'engage par la présente à les respecter.					
Sous réserve de son approbation par le bailleur, la cession prend effet à compter de la date ci- dessous et échoit au plus tard le 30 juin 2029.					
Fait à		le			
Pour accord,					

DNF - Direction de LIEGE Monsie 대한 비를 자유한 이 DE BAIL Montagne Sainte-Walburge, 2

4000 LIEGE

Date entrée LIEGE Cadre réservé au demandeur



Cession de bail



Proposition à adresser à Date entrée DCP	Page 2 sur 2
	DNF-Direction de la chasse et de la pêche Michel Villers, Directeur Avenue Prince de Liège, 15 5100 JAMBES
Proposition du directeur * : En cas de proposition défavorable	Cadre réservé à la Direction de LI Favorable Défavorable e, motif
Date	Signature

* Biffer la mention inutile



Résiliation à la suite d'une aliénation totale ou partielle du lot de chasse



Je soussigné		
(Genre) (Prénon	n)(Nom),	
domicilié	(rue), (n°)/ (bte)	
à (code postal)	(localité) ((pays)),
locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « 2 – Tihange Piste Vita » (forêt communle de HUY), en vertu de l'adjudication publique qui s'est tenue le (vide),		
sollicite la résiliation de mon bail de chasse conformément à l'article 28.2 du cahier général des charges n°2017-030503-03 suite à l'aliénation de plus d'un tiers de la superficie de mon lot de chasse.		
Fait à	le *	
Pour accord,		

SPW - Agriculture environnement

Monsieur Brieuc QUEVY, Directeur général

Avenue Prince de Liège, 15

5100

JAMBES

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE Cabier spécial des charges n°2021-3257/02



Résiliation à l'initiative du locataire



Je soussigné		
(Genre) (Préпот) (Nom),		
domicilié (rue), (hte)		
à (code postal) (localité) ((pays)),		
locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « 2 – Tihange Piste Vita » (forêt communle de HUY), en vertu de l'adjudication publique qui s'est tenue le (vide),		
sollicite la résiliation de mon bail de chasse conformément à l'article 28.5 du cahier général des charges n°2017-O30503-03 au terme de la		
o troisième année du bail ; o sixième année du bail ; o neuvième année du bail.		
Par cette décision,		
 je renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire; je renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire; je m'engage à payer une indemnité de sortie équivalente au tiers du loyer indexé de l'année du bail sélectionnée. 		
Fait à le *		
Pour accord,		

SPW - Agriculture environnement Monsieur Brieuc QUEVY, Directeur général Avenue Prince de Liège, 15 5100 JAMBES

Consignes relatives à la traque-affût



CONSIGNES CONCERNANT LE PROCEDE DE CHASSE EN « TRAQUE-AFFUT

La présente consiste en une liste non exhaustive d'informations et de consignes habituellement données aux participants d'une journée de chasse de type «traque-affût» (poussée silencieuse).

DEFINITION

La « traque-affût » est un procédé de chasse pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes surélevés attendant le gibier rabattu par plusieurs traqueurs s'aidant ou non de chiens.

Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre normalement au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon calme.

Les traqueurs-rabatteurs circulent en tous sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.

PRINCIPE

Le principe de la « traque-affût » est le suivant : les chasseurs sont postés sur des miradors en forêt, au sein d'une enceinte déterminée. Des traqueurs parcourent les fourrés, sans crier, juste pour faire bouger le gibier. Le but est de faire sortir les animaux lentement sans séparer les jeunes des adultes.

Le tir se fait sur des animaux à l'arrêt ou qui bougent lentement.

Il ne s'agit donc PAS d'une battue à cors et à cris qui provoque une fuite rapide des animaux avec un risque plus important de biessures par balle lors du tir ou d'accidents collatéraux (circulation routière).

Le chasseur doit donc être attentif et s'attendre à voir apparaître des animaux, mais aussi des traqueurs à chaque moment de la chasse.

REGLES A OBSERVER

TIR

- Seul le tir fichant est autorisé (pour rappel, par exemple, les pierres et les arbres n'enterrent pas les balles) ;
- Tout tir doit être effectué en ayant le sol visible derrière l'animal tir interdit en direction d'un fourré ;
- Le tir doit être fait uniquement sur des animaux à l'arrêt ou se déplaçant lentement. (le cervidé s'arrêtera parfois en lâchant un petit coup de sifflet) ;
- Si un animal se présente et que les conditions de tir ne sont pas réunies, le tireur le laissera passer. Possibilité de tir à un autre poste si déplacement calme du gibier;
- Le tir est autorisé dès que le chasseur est sur son mirador. Tir interdit du pied de l'échelle ;
- Tir interdit en dehors des zones délimitées par les piquets rouge et blanc (avec matérialisation des angles de tir si pas 360° et avec matérialisation des distances maximum de tir);
- Chaque chasseur reste responsable de son tir.

SECURITE

- Attention, gibiers, traqueurs (et promeneurs) peuvent venir de tous côtés.
- La sécurité de l'arme doit toujours être mise.
- Pas d'utilisation de « stecher ».

MISE AU POSTE DES CHASSEURS

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE Cahier spécial des charges n°2021-3257/02





Consignes relatives à la traque-affût



- Durant tout le trajet vers son mirador, le chasseur conserve son arme dans l'étui.
 Il en est de même lors du trajet retour ou de tout déplacement ultérieur.
- Chaque chasseur est posté à son mirador par le locataire ou son délégué.
- Chaque chasseur reçoit oralement et par écrit les informations suivantes :
 - Localisation de l'enceinte de tir.
 - · Nombre de chasseurs.
 - Nombre de traqueurs.
 - Situation du poste attribué avec instructions et restrictions relatives à son poste (avec matérialisation des angles de tir si pas 360° et avec matérialisation des distances maximum de tir, etc.) et localisation des postes voisins (plan et flèches sur le mirador).
- Chaque chasseur reçoit une fiche de tir et d'information à remplir.
- Des piquets à tête rouge-blanche matérialisent la distance maximum de tir par rapport à chaque mirador (distance maximum fixée inférieure à 100 m). Il est interdit de tirer au-delà de cette distance.
- Pendant la chasse, il est strictement interdit de quitter son poste, même pas pour achever un animal.

DEROULEMENT DE LA POUSSEE

- Les durées des poussés sont communiquées oralement et par écrit.
- Pendant la poussée, après une première période de traque, les traqueurs observeront une pause de 15 minutes. L'expérience montre que les animaux ont tendance à se déplacer après cette période de silence. Le tir est autorisé pendant cette pause.

FIN DE POUSSEE

- Dès que l'heure indiquée est atteinte les chasseurs déchargent leur arme.
- Le chasseur attend d'être déposté par le locataire ou son délégué pour descendre du mirador.

FICHE DE TIR ET D'INFORMATION

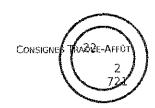
- La fiche de tir est remplie quand l'heure de fin de poussée est atteinte (sur chaque chaise ou mirador,le NORD est indiqué par un trait de peinture).
- Les fiches d'observation et de tir sont rendues à des moments précisés durant la journée.

ACHEVEMENT ET RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES

- Les éventuels tirs d'achèvement ne peuvent se faire que sur un animal gisant.
- Si un tir a été effectué et que l'animal ne se trouve pas à l'endroit de tir, le chasseur marque l'Anschuss au moyen du ruban rouge.
- La recherche se fait dans un rayon de 50 m autour de l'Anschuss. Si l'animal n'est pas retrouvé, la recherche sera effectuée ultérieurement
- En cas d'animal raté, l'endroit de tir est signalé au moyen du ruban rouge.
- En cas d'animal blessé ou raté, remplir la fiche spéciale pour faciliter la recherche ultérieure.

TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS

- Les animaux morts sont ramenés au mirador ou au chemin.





Consignes relatives à la traque-affût



REMARQUES

- Pour le bon déroulement de la journée et le respect strict des horaires de poussées, il est nécessaire de synchroniser les montres des participants. Faire preuve de beaucoup de discipline pour la sécurité de tous et le respect des
- animaux.



N°Vert du Service public de Wallonie :

1718 (informations générales) - 1719 (allgemeine Auskünfte)

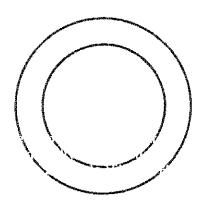
Site: www.Wallonie.be

Département compétent : Département de la Nature et des Forêts

DGO3 - DNF - Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes

Tél.: 081 33 58 08 - Fax: 081 33 58 33 Courriel: dnf.dgarne@spw.wallonie.be





N°Vert du Service public de Wallonie : 1718 (informations générales) - 1719 (allgemeine Auskünfte)

Site: www.Wallonie.be

Département compétent : Département de la Nature et des Forêts

DGO3 – DNF – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes

Tél.: 081 33 58 08 - Fax: 081 33 58 33 Courriel: dnf.dgarne@spw.wallonie.be



